

La Protection De La Victime Face Au Parlementaire En Droit Pénal Camerounais : Réalité Ou Illusion ?

KENFACK MBOGNING Ynice Souhaitée

Doctorante en Droit privé et sciences criminelles

Université de Dschang (Cameroun)

Mail : ynicembog@gmail.com

RÉSUMÉ

Malgré l'effort de La loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal en accord avec l'ordonnance n°72/12 du 28 août 1972 fixant le régime des immunités parlementaires ; qui réglementent les termes de la protection pénale offerte à ces derniers de telle sorte que les éventuelles victimes de leurs actions ne devraient pas sombrer dans une illusion du droit à la justice, l'opinion publique ne semble toujours pas satisfaite de la pratique. C'est ainsi que les uns considèrent que la justice pour toutes les victimes est une illusion tandis que pour les autres pour les autres c'est une réalité. Afin de trancher ces avis contradictoires, il est important d'étudier, d'interpréter les textes de lois et surtout d'effectuer une analyse critique des faits, ce qui permet de comprendre que la protection de la victime face au parlementaire infracteur est réelle dans la théorie et illusoire dans la pratique du fait des manquements relatifs à l'imprécision et à l'absence de vigilance de la loi.

Mots-clés : *protection, inviolabilité, victime, parlementaire, immunité pénale.*

ABSTRACT

Despite the effort of law n°2016/17 of July 12, 2016 on the penal Code in accordance with ordinance n°72/12 of August 28, 1972 establishing the regime of parliamentary immunities; which regulate the terms of the criminal protection offered to them so that the possible victims of their actions should not sink into an illusion of the right to justice, public opinion still doesn't seem satisfied with the practice. Thus, for some, justice for all victims is an illusion, while for others, it is a reality. In order to decide on these contradictory opinion, It is important to study, to interpret the texts of laws and above all to carry out a critical analysis of the facts, which makes it possible to understand that the protection of the victim in front of the parliamentary offender is real in theory and illusory in practice because of shortcomings relating to the vagueness and lack of vigilance of the law.

Key words: *protection, inviolability, victims, parliamentary, criminal immunity*

INTRODUCTION

Lorsqu'on observe le statut de victime généralement dans la société, l'on est habituellement tenté de voir en ce statut le perdant, le vulnérable remettant ainsi en question toute la conscience et le sens d'humanité de son supposé bourreau. Quelques fois, on a raison. Mais aussi, il n'en est parfois rien car il est des circonstances dans lesquelles chacun est réellement à sa place malgré le préjudice subi. La plupart des Etats du monde sont fidèles au mode de société hiérarchisée qui se distingue de la société égalitaire. Dans ce dernier mode, nul n'est administrateur ou administré. Tandis que dans le premier les responsabilités sont réparties de manière hiérarchique de telle sorte que l'autorité supérieure soit non seulement respectée, mais aussi très protégée.

Cette protection tient son existence de la position privilégiée qu'occupe l'autorité au sein de l'Etat, puisqu'elle est appelée à prendre des décisions importantes pour le bien être de la nation toute entière. La catégorie d'autorité sujette à ce travail scientifique est celle contenue dans le pouvoir législatif qui renferme les parlementaires notamment l'assemblée nationale et le Sénat. Les membres de ces deux structures sont protégés parce qu'ils représentent le peuple au Cameroun. C'est ainsi qu'ils bénéficient non seulement des privilèges, mais aussi des immunités. Les privilèges ne posent pas de difficultés particulières car ils ne sont pas obtenus au détriment d'un quelconque individu. Le privilège parlementaire peut être entendu

comme la somme des droits particuliers à chaque chambre collectivement et aux membres de chaque chambre individuellement, faute desquels il leur serait impossible de s'acquitter de leurs fonctions¹. Les immunités à contrario, semblent constituer un parapluie contre la poursuite judiciaire effectuée à l'encontre de son bénéficiaire, qui risque de se mettre au-dessus des lois et occasionner une éventuelle lésion de la victime de son infraction.

L'immunité parlementaire peut être définie comme l'ensemble des dispositions qui assurent aux parlementaires un régime juridique dérogatoire du droit commun dans leurs rapports avec la justice afin de préserver leur indépendance. La protection parlementaire est constituée en deux types à savoir l'immunité parlementaire proprement dite ou l'irresponsabilité et l'inviolabilité parlementaire². Les premières couvrent les discours, opinions et votes qui sont prononcés ou émis non seulement pendant les séances plénières de l'Assemblée nationale, mais aussi lors des travaux en commission. Elles concernent également les pièces imprimées par l'ordre de l'Assemblée nationale et les comptes rendus des séances publiques faits de bonne foi. En effet, le droit de loin le plus important qui soit accordé aux représentants du peuple est celui de

¹MARLEAU (R.) et MONTPETIT (C.), « Les privilèges et immunités », *La procédure et les usages de la chambre des communes*, 2000, p. 1. .

²KEUBOU (P.), *Précis de procédure pénale camerounaise*, Presses Universitaires d'Afrique, 2010, p. 78.

l'exercice de leur liberté de parole dans le cadre des délibérations parlementaires.

En tant que immunité absolue, l'irresponsabilité soustrait les parlementaires à toute poursuite pour les actes liés à l'exercice de leur mandat. Dans ses travaux³ portant sur la clarification du régime juridique des immunités parlementaires au Cameroun afin d'éviter toute incertitude sur la possibilité pour les parlementaires d'être jugés finalement, KEUTCHA TCHAPNGA Célestin présente les immunités parlementaires comme une exception nécessaire au bon fonctionnement du parlement. Par ailleurs, l'auteur ne manque pas de préciser que la protection des parlementaires prend la forme de quasi-impunité de ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions, confirmée par une seconde protection relative et temporaire en dehors de ses fonctions, à savoir l'inviolabilité.

L'inviolabilité parlementaire permet aux membres du parlement d'échapper aux poursuites pénales intentées contre eux pour les actes étrangers à l'exercice de leur fonction⁴. C'est la protection juridique spéciale dont jouit un parlementaire accusé d'avoir enfreint la loi. Il ne pourra d'habitude pas être arrêté, détenu ou poursuivi sans le consentement de la chambre dont il est membre. L'exception est faite en matière de contravention, de crime et délit contre la sûreté de l'État et des infractions de flagrance.

³KEUTCHA (C.), « Les immunités parlementaires en droit camerounais : réflexion sur une exception au principe de l'égalité des citoyens devant la loi », *Revue juridique : Indépendance et coopération*, 1998, pp. 177-193.

⁴KEUBOU (P.), *Précis de procédure pénale camerounaise, op.cit.*, p. 78.

Dès lors, il est clair que le parlementaire n'est pas en soi un être à part entière qui se dresse au-dessus des lois et règlements au Cameroun, puisqu'il existe des hypothèses dans lesquelles il répond de ses actes ce qui protège réellement les droits de la victime de fait.

Essentiellement, les parlementaires se voient accorder un certain degré de protection contre les règles du droit civil ou pénal autrement applicables à tout le monde, dans l'optique que les élus du peuple doivent bénéficier de certaines garanties pour remplir effectivement leur mandat démocratique sans crainte de harcèlement ou d'accusations indues de l'exécutif, des tribunaux ou de leurs adversaires politiques.

Historiquement, attenter à la personne du parlementaire ou l'entraver dans l'exercice de ses fonctions était passible de la peine de mort⁵. En réalité, l'immunité ne place pas le parlementaire au-dessus des lois, mais préserve plutôt le principe de la séparation des pouvoirs⁶. La doctrine précise également qu'il ne s'agit pas d'une véritable immunité, mais d'une suspension de l'action publique pendant la durée de la session parlementaire. Toutefois, il est important de ne pas perdre de vue que le parlementaire vit dans un Etat, celui-ci étant constitué d'un territoire, d'une population et d'un gouvernement. Ainsi, au regard de la protection

⁵*Idem*, p. 5.

⁶GOSELIN (F.), « Le parlementaire, son immunité et le flagrant délit », *L'immunité pénale des responsables politiques, Justice en ligne*, 2013, p.

3. <https://www.justice-en-ligne> consulté le 2 février 2023 à 8h.

qui est accordée au parlementaire, que reste-t-il du simple citoyen qui se trouve être victime des actes de celui-ci ? La problématique de la protection de la victime face à un parlementaire en droit pénal au Cameroun revêt un double intérêt. Théoriquement, cette réflexion permet de passer en revue les textes qui consacrent l'encadrement de la protection pénale des représentants du peuple, qui n'est pas absolue. Dans la pratique, cette thématique permet aux personnes ignorantes de comprendre non seulement la raison d'être de la protection pénale accordée aux élus du peuple, mais aussi de constater les exceptions à cette couverture. Ce qui permettra de comprendre que la victime n'est pas totalement lésée.

Compte tenu des règles qui encadrent la protection parlementaire au Cameroun, l'essai de réflexion sur la nature illusoire ou réelle de la protection de la victime face à l'infraction commise par le parlementaire laisse transparaître une protection mitigée de cette victime. Ce raisonnement s'explique par le fait que la durée du parlementaire en fonction fait planer la protection de la victime dans une illusion jusqu'au moment où son immunité est levée (II). Mais avant cela, certaines hypothèses concrétisent la réalité de la protection de cette victime qui voit ses droits protégés (I).

I. UNE RÉELLE PROTECTION EXCEPTIONNELLE DE LA VICTIME

La victime de l'infraction commise par un parlementaire a gain de cause dans des hypothèses prévues par la loi. Ces hypothèses

trouvent leur fondement dans le fait que le législateur effectue un effort de limiter l'étendue de la protection pénale du parlementaire qui pourrait quelques fois se croire au-dessus des lois. L'article 2 de l'ordonnance n°72/12 du 28 août 1972 fixant le régime des immunités des députés à l'Assemblée Nationale en application des articles 8 de la Constitution du 2 juin 1972 et 14 de la Constitution du 18 janvier 1996 dispose que : « sauf en cas de flagrant délit ou de crime et délit commis contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat tels qu'ils sont fixés par le code pénal, aucun député ne peut être poursuivi en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale pendant les sessions ou l'autorisation du bureau hors session ». De ce fait, le flagrant délit (A), la sauvegarde de la sûreté de l'Etat (B) et l'absence de privation de liberté du parlementaire (C) constituent les cas dans lesquels la victime est effectivement protégée malgré l'existence de l'immunité parlementaire.

A. L'HYPOTHESE INCONTESTABLE DU FLAGRANT DELIT

Un flagrant délit est un délit qui se commet actuellement ou qui vient d'être commis. Pris sur le fait, un parlementaire sera arrêté et jugé comme n'importe quel citoyen. Toutefois, il n'est pas toujours simple de dire quand il y a flagrant délit parce que le mot « vient » pourrait être interprété différemment. La loi camerounaise ne définit pas expressément ce terme. Elle se limite juste à le mentionner aux

articles 93 et 291 du code de procédure pénale dans les cas respectifs de perquisitions⁷ et de détermination de la date de première audience⁸. Par contre, le droit français par le canal de l'article 53 de son code de procédure pénale qualifie au moins le crime ou délit flagrant comme le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

Au Gabon, est qualifié de flagrant délit, tout crime ou délit qui se commet actuellement ou qui vient d'être commis notamment dans le temps suivant immédiatement l'action. La personne soupçonnée est soit poursuivie par la clameur publique, soit trouvée en possession d'objets, présente des traces, indices ou en a laissé, donnant à penser qu'elle a participé au crime ou au délit. Cette dernière définition du flagrant délit se retrouve également en droit français. Alors, un parlementaire surpris ou saisi en flagrant délit est immédiatement arrêté par le ministère public.

Au regard des similitudes qui ressortent des différents systèmes juridiques évoqués ci-dessus dans le cadre du sens exact du flagrant délit, on pourrait conclure que ce terme admet deux conditions. Il s'agit de la commission instantanée de l'infraction et la poursuite du présumé suspect dans un temps très voisin de

l'action par la clameur publique. De ces deux conditions, seule la seconde semble dépourvue de fondement solide en ce sens qu'il serait difficile de déterminer avec exactitude la durée du temps très voisin. Fort heureusement, la procédure judiciaire de flagrance donne la possibilité au Procureur de la République d'effectuer une enquête de flagrance avec tous les contours que celle-ci comporte. Dès lors, la difficulté à retrouver le suspect principal dans la commission d'une infraction sera minimale.

En effet, l'article 298 du code de procédure pénale camerounais dispose que : « toute personne arrêtée en flagrant délit est déférée devant le procureur de la République qui procède comme il est dit à l'article 114 ». Il ressort de cet article 114 que le suspect arrêté en flagrant délit est déféré par l'officier de police judiciaire devant le procureur de la République qui procède à son identification, l'interroge sommairement, et s'il engage des poursuites le place en détention provisoire ou le laisse en liberté avec caution. Par ailleurs, le procureur de la République dresse procès-verbal de ses diligences et en cas de poursuites, traduit le suspect devant le tribunal à la prochaine audience. A côté du flagrant délit, l'hypothèse d'une poursuite effective peut être réalisée lorsque la victime se trouve être la nation toute entière.

⁷ Article 93 (1) Les perquisitions et les saisies sont effectuées par l'officier de police judiciaire muni d'un mandat de perquisition. Toutefois, il peut agir sans mandat en cas de crime ou délit flagrant.

⁸ Article 291 (1) En dehors des cas de flagrant délit et de citation directe à la requête de la partie civile, le président du tribunal en concertation avec le procureur de la République fixe la date de la première audience.

B. LE CAS DE LA COMMISSION DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT

Le Dictionnaire Larousse définit la sureté de l'Etat comme le régime qui permet à l'Etat en certaines circonstances de faire prévaloir la continuité des services publics et l'intérêt de la collectivité nationale aux dépens de la sureté personnelle. Cette dernière a pour but de protéger l'individu contre l'arbitraire des pouvoirs publics. Le législateur camerounais met de côté les faveurs parlementaires lorsqu'il est question de lutter contre les atteintes à la sureté de l'Etat. On entend par atteinte à la sureté de l'Etat toute manœuvre interne dont le but est de déstabiliser l'organisation politique d'un Etat ; des agissements qui portent atteinte à l'intégrité du territoire en temps de paix ou en temps de trouble⁹.

Le code pénal camerounais dans son livre II et précisément au chapitre 1 consacre les infractions accompagnées de peines y afférentes. Ces infractions sont relatives aux atteintes à la sureté intérieure et extérieure de l'Etat. Les atteintes extérieure¹⁰ concernent les hostilités contre la patrie : la trahison ; l'espionnage ; les fraudes, l'abstention dans la dénonciation aux autorités administratives ou judiciaires. Les atteintes à la sureté intérieure¹¹ quant à elles

constituent la sécession, la guerre civile, la propagation de fausses nouvelles, la révolution, la bande armée et l'insurrection.

Dans le cadre de la commission des crimes ou délits contre la sureté de l'Etat, le parlement perd sa protection pénale puisqu'il est désormais susceptible de détention du fait de la commission de ces infractions. Ici, la victime réside en la personne de la nation toute entière et donc de l'Etat. Car, le gouvernement, le territoire et la population auront subi un préjudice grave. Ces trois éléments en tant que victimes sont ainsi protégés. Dès lors, la compétence de la Cour de sureté de l'Etat est mise en œuvre pour la connaissance de ces infractions qui sont passibles des peines allant de l'emprisonnement jusqu'à la peine de mort.

Toutefois, il pourrait y avoir une hypothèse dans laquelle le parlementaire ne perd pas son immunité pénale, mais répare instantanément le dommage de manière à ce que la victime ne se trouve pas lésée et voit sa protection être une réalité.

C. LA POSSIBILITÉ DE RÉPARATION DU DOMMAGE SANS DÉTENTION DU PARLEMENTAIRE

Cette hypothèse met en exergue les occasions dans lesquelles le parlementaire est appelé à réagir promptement dans le but de corriger son erreur afin que la victime ne se sente pas fondamentalement offensée. La réparation aux victimes peut prendre différentes formes à savoir la restitution, l'indemnisation ou la

⁹ NZESSEU (S.), « Atteintes à la sureté de l'Etat : ce que prévoit la loi du Cameroun », *Agence Cameroun Presse*, 2020, p. 2.

¹⁰ Section 1 du chapitre, aux articles 102 à 110 du code pénal camerounais.

¹¹ Section 2 du chapitre, aux articles 111 à 116 du code pénal camerounais.

réhabilitation. À celles-ci s'ajoutent les remords exprimés en public ou les excuses demandées par l'infacteur¹². C'est le cas de la députée du Parti Camerounais pour la Réconciliation Nationale Nourane Fotsing qui a eu une altercation avec les forces de maintien de l'ordre dans la ville de Bafoussam à un barrage érigé sur un axe routier qu'elle s'apprêtait à emprunter. Allant à l'encontre des mesures fixées par la police administrative en la personne du Gouverneur de la Région de l'Ouest, elle aurait bousculé deux agents des forces de maintien de l'ordre¹³. Ce qui est remarquable dans cette affaire c'est l'issue marquée par une demande d'excuses faite par la parlementaire.

On pourrait par ailleurs prendre en considération le cas d'un autre parlementaire qui renverse un individu dans le cadre d'un accident de circulation, le conduit immédiatement à l'hôpital pour les premiers soins et règle toutes les factures. Dans cette hypothèse, il y a toujours réparation du dommage en l'absence de détention, ni poursuites judiciaires.

Il convient de préciser qu'aux trois hypothèses évoquées ci-haut, s'ajoute la condamnation définitive. Elle peut intervenir entre la période qui sépare les élections législatives et sénatoriales et le début de la législature ou encore la sortie du gouvernement d'un parlementaire et sa réintégration à

l'Assemblée. En effet, la période d'attente de réintégration d'une personne à l'Assemblée ne lui confère pas encore tous les privilèges dont bénéficie un parlementaire. A ce moment il est donc considéré comme un simple citoyen ayant des obligations civiques en conformité avec la loi. Dès lors qu'il intègre définitivement le statut de parlementaire, sa poursuite et sa détention ne sont admises qu'après l'autorisation du parlement. Cette dernière n'est pas elle aussi aisée qu'elle le paraît, puisqu'on pourrait finalement aboutir à une absence de levée d'immunité au regard de la complexité de cette procédure.

II. LE RISQUE D'ILLUSION DE LA SANCTION DU PARLEMENTAIRE INFRACTEUR : L'AMBIGUÏTÉ DE LA LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

Lorsque le parlementaire ne se retrouve pas dans les conditions de culpabilité fixées plus haut par la loi, la victime est proche de l'illusion de voir ses droits violés être réparés. Ceci est dû à la complexité de la procédure de levée de l'immunité parlementaire (A) ; ce qui engendre un grand déséquilibre entre les citoyens qui sont supposés être égaux (B).

A. L'AUTORISATION PRÉALABLE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE OU DU BUREAU : LA COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE

La levée de l'immunité parlementaire au Cameroun est certes consacrée, voire pratiquée.

¹²LA ROSA (A-M), *Les juridictions pénales internationales, La procédure et la preuve*, Paris, PUF, 1^{ère} édition, 2003, p. 206.

¹³SHAMKWA (P.), « Ce qu'il faut savoir de l'affaire Nourane Fotsing contre un policier », Chate aux News, 2021, p. 4.

Toutefois, des circonstances pouvant créer la nullité de cet essai d'équilibre entre parlementaires et simple citoyen ne manquent pas de faire surface. Cette idée trouve tout son sens quand on analyse l'hypothèse de la levée d'immunité du député du Rassemblement démocratique du peuple camerounais, l'Honorable Dieudonné Ambassa Zang en 2009¹⁴. Cette décision avait été prise à l'unanimité par les députés de l'Assemblée nationale au cours d'une réunion qui avait pour seul point à l'ordre du jour, la demande par le ministère de la justice de la levée de l'immunité parlementaire du député de la Mefou et Afamba dans la région du centre. Le député en fonction faisait l'objet de plusieurs chefs d'accusation, notamment un préjudice financier subi par l'Etat du Cameroun d'un montant de plus de 7 milliards de francs CFA ; des accusations relatives à la passation et l'exécution des marchés publics en matière d'entretien routier et réhabilitation des ouvrages d'art.

Alors que ce député pouvait déjà être placé à la disposition de la justice pour répondre des crimes qui lui sont reprochés, ce dernier ne se trouve pas au pays pour des raisons de santé, car il a effectué un voyage¹⁵. L'autorité compétente a certes exercé sa compétence qui consistait en la levée de l'immunité, mais le

temps écoulé entre la procédure et cette levée proprement dite a permis au suspect de préparer sa sortie du pays. A ce stade, on se demande si la procédure de levée de l'immunité ne constitue-t-elle pas un frein à la justice au Cameroun, voire un moyen d'obstruer le caractère réel de protection de la victime.

A ce titre, professeur Neil MACCORMICK explique que « *l'immunité ne doit pas être un rempart protégeant le député européen contre le droit pénal dans ses activités privées ou commerciales. Ses activités ne doivent être réputées non privées ou non commerciales que s'il apparaît que la décision d'engager des poursuites présente une dimension réelle, grave et prouvée de politique partisane, et qu'elle vise à empêcher la personne d'exercer son mandat* »¹⁶. Dans ces propos du professeur, la première phrase est celle qui interpelle particulièrement la problématique du souci de protection des citoyens face aux immunités en matière pénale. Au regard de ce point de vue doctrinal, une question se pose. Le représentant du peuple peut-il valablement exercer ses fonctions en violant les droits de ce peuple qui l'a élu ?

Il est important de préciser que les autorités intervenantes dans la procédure de levée d'immunités parlementaires au Cameroun

¹⁴ Dieudonné Zang était ainsi le 4^e député du parti au pouvoir après Fon Doh Gah Gwanyin III en 2005, Edouard Etoundi Ekotto et André Boto'o A Ngon en 2006, à voir son immunité levée en plein exercice.

¹⁵ GAINGNE (S.), « Assemblée nationale : L'immunité parlementaire du député Ambassa Zang levée », *Journal du Cameroun.com*, 2009, p. 2.

¹⁶ Voir la note écrite du professeur Neil Mac Cormick On parliamentary immunity in the european Parliament, présentée à une audition publique de la Commission des affaires juridiques le 29 novembre 2005. Le professeur avait lui-même siégé au sein de cette Commission et possédait une expérience considérable de l'examen des demandes de levée de l'immunité.

sont des gouvernants auxquels les citoyens n'ont pas facilement accès. Il faudra toujours attendre l'autorisation de l'une ou de l'autre autorité mieux placée dans la société pour rencontrer successivement les autorités sensées lever l'immunité. Ce blocage donne place à la lenteur judiciaire qui est très loin de constituer une lueur d'espoir pour le citoyen victime d'une infraction, car le parlementaire pourrait demeurer impuni.

B. LES EFFETS INHÉRENTS À LA COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ

Face à la complexité de la procédure de levée de l'immunité du parlementaire, le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi pénale peut voir sa portée anéantie (A), ce qui constitue une source de lésion pour la victime et donc place à l'illusion de sa protection (B).

1) Le risque d'une inégalité entre les citoyens

Les immunités parlementaires dans une certaine mesure pourraient constituer une exception au principe de l'égalité de tous les délinquants devant l'action publique¹⁷. Tandis que l'évolution du droit pénal va dans le sens de l'admission du principe d'égalité des délinquants devant la loi, les différents cas d'immunité constituent autant d'atteintes au principe,

¹⁷D'ALTEROCHE (B.), « Un exemple d'immunité pénale : l'asile ecclésiastique » dans *Les immunités pénales, Actualités d'une question ancienne*, dir. G. Clément et J. Lefevre, CEPRISCA collection Colloques, PUF, 2011, p.9.

atteintes qui viennent contrarier cette évolution¹⁸. En tant que représentant du peuple, « on estime que pour mériter son titre, le roi se devait d'être exemplaire, que l'obéissance ne peut naître que de sa vertu, de l'excellence de son comportement »¹⁹. Le représentant du peuple a donc l'obligation de respecter les valeurs morales de la société en se conformant aux lois et règlements afin d'être un modèle pour les citoyens qui l'ont élu.

Outre le fait d'être un exemple pour la société, la loi soumet le bénéficiaire de la protection pénale et le citoyen-victime à un traitement similaire dans le but de protéger la victime qui ne dispose d'aucun pouvoir. Cette exigence part de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, passant par l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales²⁰, la

¹⁸ AYYAD (W.), *Les immunités diplomatiques en droit pénal*, Thèse de doctorat, Université de Reims Champagne Ardenne, 2015, p. 7.

¹⁹ SAINT-BONNET (F.), « Le point de vue de l'historien du droit : Aux origines de l'irresponsabilité du chef de l'État en France », in GUETTIER C. et DIVELLEC A. (dir), *La responsabilité pénale du président de la République*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 49.

²⁰ L'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dispose que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une petite partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Constitution camerounaise qui consacre clairement l'égalité de tous devant la loi dans son préambule, et surtout le code pénal camerounais qui rappelle que « *la loi pénale s'impose à tous* »²¹. Cet ensemble de textes juridiques consacrant l'égalité des citoyens met en exergue deux règles fondamentales²² qui participent à la protection de la victime d'un bénéficiaire de l'immunité malgré la commission d'une infraction.

Etant donné que procédure et équité, sont à l'aune de l'actualité mondiale, voire à l'ordre du jour international, le problème des immunités de juridiction et du droit du particulier d'avoir accès à un procès équitable est connu et se pose depuis des décennies et pourtant une solution uniforme pour concilier ces deux droits n'a toujours pas été trouvée²³. Dès lors, on se demande si les violations des garanties fondamentales du procès équitable ne sont-elles pas également des violations graves des droits de l'homme²⁴.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour ADHP) a repris la position

tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

²¹ Article 1^{er} du Code pénal camerounais.

²² Le droit d'accès à la justice et le procès équitable.

²³ **POIRAT (F.)**, « Les immunités des États en droit international », *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Bruxelles, Larquier, 2004, p. 11.

²⁴ **HAIM BAR (R.)**, « Une vision du droit pénal international : l'humanisme judiciaire, régulation du droit pénal international par la codification des garanties internationales d'équité du procès pénal », *Revue québécoise de droit international*, 2010, p. 9.

de sa devancière, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a estimé le droit d'accès à la justice équitable comme « *essentiel à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » garantis par la Charte²⁵. Cependant, la juridiction régionale africaine enrichit la protection de ce droit en prenant en compte des aspects mis en lumière par les dispositions des articles 14 (3) (d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶ et 8 de la DUDH qui, d'après elle, a inspiré la Charte²⁷. La Commission indique que dans le cadre de la mise en œuvre du droit au recours, les États veillent « *à ce que les instances juridictionnelles soient accessibles à tous ceux qui vivent sur leur territoire et sont soumis à leur juridiction, sans aucune distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, la couleur, l'invalidité, l'origine ethnique, le sexe, le genre, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la situation patrimoniale, la naissance, la situation économique ou autre* »²⁸.

²⁵ Voir Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable du 9 mars 1992 ; Pour une analyse du travail de la Commission sur cette question, voir **UDOMBANA (N.J.)**, « The African Commission on Human and People's Rights and the development of fair Trial norms in Africa », *African Human Rights Law Journal*, n° 6, 2006, pp. 299-332.

²⁶ Cour ADHP, Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie, arrêt du 15 novembre 2015, §§ 89-91.

²⁷ Cour ADHP, Franck David Omary e.a. c. République Unie de Tanzanie, arrêt du 28 mars 2014, §73.

²⁸ Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, en ligne à l'adresse [https:// www. Ru.nl/fairtrial-fra/PDF](https://www.Ru.nl/fairtrial-fra/PDF), point k ; voir également article 14 Conv. EDH, article 2 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2

Lorsque les règles impératives applicables au procès équitable sont bafouées, on assiste inéluctablement à la violation des droits humains. On peut entendre par violation des droits de l'homme, les actes qui constituent des violations des normes impératives attachées à la protection des droits de la personne notamment les crimes contre l'humanité, les crimes de guerres, de génocide, la torture, et autres traitements cruels, inhumains et dégradants²⁹. Autrement dit, lorsqu'un individu ou un groupe d'individus se retrouve victime d'une infraction, ses droits ont été violés. La protection des Droits de l'Homme est indiscutablement devenue une préoccupation majeure venant relativiser et redéfinir la souveraineté étatique³⁰.

En effet, l'immunité parlementaire lorsqu'elle n'est pas levée aisément et dans un délai raisonnable, méconnaît non seulement le principe constitutionnel de l'égalité des délinquants devant la loi pénale, mais aussi porte atteinte aux droits fondamentaux de la victime, en lui interdisant l'accès à une juridiction³¹. Ceci pourrait alors placer la victime de l'infraction dans une illusion complète de sa protection puisqu'elle perdra espoir à mesure que le temps passera.

de la Charte africaine, article 24 de la Convention américaine.

²⁹TACHOU (A.), « L'immunité de l'acte de la fonction et la responsabilité pénale pour crimes internationaux des gouvernants en exercice », *Revue de droit et McGill*, 2011, p. 635.

³⁰CANDRIAN (J.), *L'immunité des États face aux Droits de l'Homme et à la protection des biens culturels*, Schutlessverlag, Zurich, 2005, p. 113.

³¹KOERING-JOULIN (R.), ET SEUVIC (J-F), « Droits fondamentaux et droit criminel », *AJDA* 1998, p. 106

2) La lésion complète de la victime de l'infraction

Contrairement à la définition étroite de la victime proposée par les deux tribunaux pénaux internationaux ad hoc³², la règle 85 du règlement de procédure et de preuve définit la victime comme « *toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* » en ajoutant que « *Le terme victime peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct* ». La définition étymologique de l'immunité met en exergue l'existence évidente d'une personne lésée suite à l'application de l'immunité de poursuite. Ainsi, « *Cette définition établit que si l'immunité profite à une personne qui jouit de cette exemption, elle le fait au détriment d'une autre personne qui est, elle, privée d'une faculté. Il y a donc d'un côté un bénéficiaire de l'immunité, qui grâce à elle échappe à une obligation, et de l'autre, ce qu'on peut appeler un « adressataire » de l'immunité qui se voit empêché d'exercer une prérogative vis-à-vis du bénéficiaire de l'immunité* »³³.

³²SULZER (J.), « Le Statut des victimes dans la justice pénale internationale émergente », *Archives de politique criminelle*, 2006, p.31.

³³ZENGUE (L.), *Répression des crimes internationaux et immunité de juridiction des représentants de l'État*, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II, 2020, p. 17.

Face au parlementaire camerounais, la victime de son fait est susceptible de ne pas bénéficier de son droit à la justice dans deux hypothèses. La première a été invoquée plus haut notamment lorsque la procédure de levée de l'immunité prend non seulement un temps assez long, mais aussi lorsque la victime ignore même l'existence de cette procédure. Il faut le préciser, la loi camerounaise n'est pas très explicite à propos de la procédure de levée de l'immunité d'un parlementaire infracteur. Elle se contente uniquement d'énumérer les cas d'absence d'immunité. L'article 2 de l'ordonnance de 1972 ne donne pas des pistes réelles aux citoyens pour revendiquer leurs droits en cas de violation par un parlementaire. Déjà, très peu sont ceux qui ont une connaissance concrète des périodes de sessions parlementaires³⁴ ; nombreux sont ceux qui n'ont certainement pas accès aisément aux portes de l'hémicycle. En outre, avec la crise de l'inflation qui se manifeste par la vie chère, plusieurs citoyens ne sont plus en mesure de saisir la justice puisque son caractère de gratuité a presque perdu sa valeur.

Bien plus le mauvais état de santé d'un infracteur ne peut conduire à une illusion de protection de la victime. Etant donné que la mort est d'office une cause de suspension des

³⁴ Au début de chaque législature, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit, en session ordinaire le deuxième mardi suivant la proclamation des résultats des élections législatives par le Conseil constitutionnel. Chaque année, elle tient trois sessions ordinaires d'une durée maximum de trente jours chacune en juin, novembre et mars. Elle peut constitutionnellement se réunir en session extraordinaire pour une durée maximum de quinze jours, sur un ordre du jour déterminé à la demande du Président de la République ou d'un tiers des députés.

poursuites du fait du principe de l'individualisation de la peine, il est plus intéressant de mentionner l'hypothèse de la maladie qui peut ou non entraîner la mort. Mais, toujours est-il que la sanction perd son acception négative³⁵ qui est « *un mal infligé à une personne comme conséquence d'un acte contraire au droit* »³⁶ puisqu'elle peut soit ne jamais se produire ou bien dans le cas contraire se faire tardivement. Michel DAVID explique que l'absence de sanction pour cause de maladie consiste à considérer que des personnes condamnées dont l'état de santé est très détérioré ne peuvent rester en prison si leur pronostic vital est engagé ou si leur état de santé est durablement incompatible avec la détention³⁷. Dès lors l'exécution de la peine peut être suspendue, mais non pas annulée, car si la santé s'améliore, un retour en prison est possible³⁸. Toutefois, le temps que prendra la maladie reste fatal pour la victime de l'infraction qui n'aura pas eu le sentiment de réparation psychologique et morale puisque son bourreau est toujours en liberté et ne souffre guère du préjudice qu'il lui a causé.

En droit international, les entités étatiques étant devenues des acteurs de poids dans le domaine du commerce international, le principe d'une immunité absolue, qui

³⁵ CHOUVET-LEFRANCOIS (A.), « Les finalités de la sanction en droit pénal », *À propos de la sanction*, L.G.D.J, 2007, p. 11.

³⁶ ROBERT (J-H), *Droit pénal général*, Paris, PUF, 6^e éd. 2005, P. 54.

³⁷ DAVID (M.), « La suspension de peine pour raison médicale », *L'information psychiatrique*, 2014, p. 8.

³⁸ *Idem*.

déposséderait ses partenaires privés d'un recours judiciaire, était de plus en plus perçu comme un avantage injuste³⁹. Alors en droit interne, une analyse similaire pourrait être faite si les hypothèses d'absence de protection pénale édictées par la loi ne sont pas respectées.

CONCLUSION

Si en théorie, immunité ne signifie pas impunité, on constate qu'en pratique les deux notions sont intrinsèquement liées l'une à l'autre. Ainsi en accordant l'immunité, on exclut invariablement toute analyse du fond de la question. Comme le souligne à juste titre M. le Juge Van Den Wyngaert, dans son avis dissident dans l'affaire Mandat d'Arrêt, la pratique de l'immunité mène à l'impunité de facto⁴⁰. Le droit d'accès à la justice doit être compris lato sensu: c'est le droit que justice soit faite. Il s'agit d'un véritable "droit au droit", autrement dit, à un ordre juridique tant au niveau national qu'international qui protège effectivement les droits fondamentaux de l'homme, étant donné que les individus sont les premiers bénéficiaires des droits à préserver⁴¹. Toutefois, il faut le reconnaître l'immunité parlementaire à la différence de l'immunité présidentielle au Cameroun ne prive pas concrètement la victime

de son droit à la justice. En réalité, il suffit d'une grande vigilance, une célérité et d'une grande faculté accordées aux simples citoyens de la part du gouvernement et du législateur pour que la protection de la victime face au parlementaire infracteur au Cameroun soit une véritable réalité ; et ce avec l'existence effective de l'immunité parlementaire qui demeure une nécessité pour les élus du peuple.

Pour que la protection de la victime de l'infraction du parlementaire en droit camerounais soit plus proche d'une réalité, trois mesures peuvent être mises en application. D'abord, la loi camerounaise doit être plus précise notamment dans la définition de la notion de flagrant délit et dans la clarté de la procédure de levée de l'immunité qui est presque ignorée par plusieurs citoyens. Ensuite, le législateur pourrait alléger les obligations qui incombent aux citoyens victimes dans la saisine de la justice pour la levée de l'immunité qui apparaît encore comme une énigme. Cette solution pourra résoudre le problème célérité. Enfin, l'Etat camerounais à travers son pouvoir de contrainte devrait prendre des dispositions fermes pour empêcher aux parlementaires suspects d'échapper à la justice par quelque moyen que ce soit.

³⁹*Idem*, p.637.

⁴⁰Opinion dissidente de M. le Juge Van Den Wyngaert, Cour Internationale de Justice, Mandat d'Arrêt du 11 avril 2000 (République Démocratique du Congo c. Belgique), arrêt du 14 février 2002, § 34.

⁴¹**CANCADO (T.)**, *Évolution du droit international au droit des gens- l'accès des individus à la justice internationale, le regard d'un juge*, Pedone, Paris, 2008, p. 81.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

A. Ouvrages

1. **KEUBOU (P.)**, *Précis de procédure pénale camerounaise*, Presses Universitaires d'Afrique, 2010, 201 p.
2. **LA ROSA (A-M)**, *Les juridictions pénales internationales*, La procédure et la preuve, Paris, PUF, 1^{ère} édition, 2003, 507 p.
3. **CANDRIAN (J.)**, *L'immunité des Etats face aux droits de l'homme et à la protection des biens culturels*, Schutlessverlag, Zurich, 2005, 254 p.
4. **ROBERT (J-H)**, *Droit pénal général*, Paris, PUF, 6^e édition, 2005, 564 p.
5. **CANCADO (T.)**, *Evolution du droit international au droit des gens-L'accès des individus à la justice internationale*, Le regard d'un juge, Pedone, Paris, 2008, 188 p.

B. Thèses

1. **AYYAD (W.)**, *Les immunités diplomatiques en droit pénal*, Thèse de doctorat, Université de Reims Champagne Ardenne, 2015, 364 p.
2. **ZENGUE (L.)**, *Répression des crimes internationaux et immunité de juridiction des représentants de l'Etat*, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II, 2020, 480 p.

C. Articles de doctrine

1. **D'ALTEROCHE (B.)**, « Un exemple d'immunité pénale : l'asile ecclésiastique » dans *Les immunités pénales, Actualités d'une question ancienne*, dir. G. Clément et J.

Lefevre, CEPRISCA collection Colloques, PUF, 2011, pp. 9-29.

2. **MARLEAU (R.) et MONTPETIT (C.)**, « Les privilèges et immunités », *La procédure et les usages de la chambre des communes*, 2000, 21 p.
3. **KEUTCHA (C.)**, « Les immunités parlementaires en droit camerounais : réflexion sur une exception au principe de l'égalité des citoyens devant la loi », *Revue juridique : indépendance et coopération*, 1998, pp. 177-193.
4. **GOSSELIN (F.)**, « Le parlementaire, son immunité et flagrant délit », *L'immunité pénale des responsables politiques*, *justice en ligne*, 2013, pp. 1-7.
5. **NZEUSSEU (S.)**, « Atteintes à la sureté de l'Etat : ce que prévoit la loi du Cameroun », *Agence Cameroun Presse*, 2020, pp ; 1-4.
6. **SHAMKWA (P.)**, « Ce qu'il faut savoir de l'affaire Nourane Fotsing contre un policier », *Chate aux news*, 2021, pp. 1-6.
7. **GAIGNE (S.)**, « Assemblée nationale : L'immunité parlementaire du député Ambassa Zang levée », *Journal du Cameroun.com.*, 2009, pp. 1-12.
8. **SAINT-BONNET (F.)**, « Le point de vue de l'historien du droit : Aux origines de l'irresponsabilité du chef de l'Etat en France », in GUETTIER C. et DIVELLEC A. (dir), *La responsabilité pénale du Président de la République*, Paris, L'harmattan, 2003, pp. 47-72.

9. **POIRAT (F.)**, « Les immunités des Etats en droit international », *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?* Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 11-60.
10. **HAIR BAR (R.)**, « Une vision du droit pénal international : L'humanisme judiciaire, régulation du droit pénal international par la codification des garanties internationales d'équité du procès pénal », *Revue québécoise de droit international*, 2010, pp. 141-396.
11. **UDOMBANA (N-J)**, « The African Commission on Human and people's Rights and the development of fair Trial norms in African », *African Human Rights Law Journal*, 2006, pp. 299-332.
12. **TACHOU (A.)**, « L'immunité de l'acte e la fonction et la responsabilité pénale pour crimes internationaux des gouvernants en exercice », *Revue de droit et McGill*, 2011, pp. 629-672.
13. **KOERING-JOULIN (R.)**, et **SEUVIC (J-F)**, « Droit fondamentaux et droit criminel », *AJDA*, 1998, pp. 106 et suivantes.
14. **SULZER (J.)**, « Le statut des victimes dans la justice pénale internationale émergente », *Archives de politique criminelle*, 2006, pp. 29-40.
15. **CHOUVET-LEFRANCOIS (A.)**, « Les finalités de la sanction en droit pénal », A propos de la sanction, *L.G.D.J*, 2007, pp. 11-20.
16. **DAVID (M.)**, « La suspension de peine pour raison médicale », *L'information psychiatrique*, 2014, pp. 8-10.